

## LE FFF TOUR 2024 REVIENT AU MOIS DE JUILLET



## L'été sera foot

Vendredi 28 juin 2024

# SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	3
NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OBTENTION DE MUTES SUPPLEMENTAIRES .....	6
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES .....	9
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	16
SECTION SENIORS .....	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES .....	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE .....	27
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	38
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	43
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	58



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

**L'ACTU DE LA SEMAINE****RETROUVEZ TOUTES LES ETAPES DU FFF TOUR POUR JUILLET**

**L'été sera FOOT !**

**Le FFF tour reprend la route cet été et ira sur les plus belles plages de France afin de proposer une expérience unique, alliant plaisir et découverte des différentes pratiques du Football.**

Le tout dans une ambiance festive et conviviale, où petits et grands, débutants ou joueurs confirmés pourront venir passer un été complètement Foot.

<b>JUILLET 2024</b>	06   07 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	19   20 QUIBERON
	10   11 TROUVILLE-SUR-MER	23   24 ROYAN
	14   15 ST-JEAN-DE-MONTS	27   28 HENDAYE

Je m'inscris : <https://ffftour.fff.fr/>

**CE QUI VOUS ATTEND !!**

**Venez vous initier aux différentes pratiques : Golf foot, Beach soccer, Futnet, foot en marchant, Cécifoot, Fit foot.**

**De nombreuses activités vous attendent sur vos plages : quiz, dj live, animations.**

Le District.

**CANDIDATURE A UNE COMMISSION****RENOUVELLEMENT COMMISSIONS**  
**SAISON 2024/2025**

Vous trouverez sur [ce lien](#), la fiche de candidature à une Commission au sein du District de l'Hérault de Football, accompagnée de la Charte à lire attentivement, qu'il faudra nous retourner dûment complétée avant le **vendredi 26 juillet 2024** si vous souhaitez nous rejoindre.

Les membres de Commission seront validés et désignés par le Comité de Direction.

Merci de bien vouloir nous retourner le document à l'adresse [secretariat@herault.fff.fr](mailto:secretariat@herault.fff.fr)

Le District.

---

**ENGAGEMENTS 2024-2025**

---

**Les pré-engagements des équipes pour la saison 2024-2025 ont été diffusés ce jour sur footclubs pour les différentes compétitions :**

Seniors, Vétérans, Coupes de l'Hérault Seniors, Challenge Maurice Martin et Coupe de l'Hérault Vétérans : date de clôture le 16 juillet 2024.

Pour les catégories Jeunes, les équipes de la saison dernière n'ont pas été pré-engagées ; les clubs doivent saisir leurs engagements sur footclubs au plus tard le 19 août 2024 : U19, U17 et U15 Ambition pour l'accès aux championnats, U17 et U15 Territoires, U17 et U15 Avenir et U14 Territoire, phase 1, et Coupes de l'Hérault U19, U17 U15 et U14.

Seules les équipes engagées en U14 Territoire pourront participer à la Coupe de l'Hérault U14.  
Il est indispensable de :

Donner votre ACCORD ou REFUS à l'engagement de vos équipes

Renseigner tous les champs requis dans l'engagement (installation) et les desideratas : demandes de jouer à domicile ou à l'extérieur à des dates spécifiques, en jumelage ou alternance avec une autre équipe, un jour et/ou horaire différent(s) de l'épreuve.

**Pour rappel les compétitions sont paramétrées par défaut de la manière suivante :**

Seniors : le dimanche à 15h, possibilité de jouer à 12h30 ou 11h45 pour les matchs en ouverture, le vendredi soir à partir de 20h avec accord du club adverse, ou le samedi à partir de 19h, sans accord du club adverse, sous réserve de l'homologation conforme de l'éclairage par la CDTIS, comme énoncé à l'Assemblée Générale du District le 22 juin 2024.

Vétérans : le vendredi à 20h, possibilité de jouer le dimanche matin

U19 et U17 : le dimanche à 10h30

U15 et U14 : le samedi à 15h

Nous vous invitons à consulter l'Article 7 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I Dispositions Générales à paraître, relatif aux horaires des rencontres.

La Commission de la Pratique Sportive

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OBTENTION DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

Clubs de l'Hérault, Vous pouvez obtenir pour la saison 2024/2025 un ou des mutés supplémentaires dans l'équipe de votre choix si vous respectez des conditions relatives au Statut de l'Arbitrage et/ou au développement du football féminin en vertu de l'article 46 alinéa 2 et 3 des Règlements Généraux de la LFO et par exception à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

### Concernant l'obtention de mutés supplémentaires en vertu du respect de l'Article 46 alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFO :

Rappel de l'article de la LFO précité :

*« 2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.*

#### Comment obtenir ce muté supplémentaire ?

Afin d'incorporer un muté supplémentaire dans une équipe qui dispute une **compétition départementale masculine ou féminine**, le club doit désigner au District de l'Hérault de Football l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire en communiquant cette information à [discipline@herault.fff.fr](mailto:discipline@herault.fff.fr) **avant le 26 août 2024** :

- Mentionnez dans l'objet du courriel « OBTENTION MUTE SUPPLEMENTAIRE en vertu de l'article 46 alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFO »
- justifiez du respect de l'article précité dans le corps du courriel
- mentionnez l'équipe dans laquelle vous souhaitez que soit incorporé le muté supplémentaire.

Un tableau récapitulatif sera communiqué aux clubs avant les premières rencontres des Compétitions Départementales 2024/2025.

**Attention** : Aucune modification de l'équipe bénéficiant du muté supplémentaire ne sera acceptée après désignation de ladite équipe ou en cours de saison.

\*\*\*

### Concernant l'obtention de mutés supplémentaires en vertu du respect de l'Article 46 alinéa 3 des Règlements Généraux de la LFO :

Rappel de l'article de la LFO précité :

*3. Également, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, **qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »*

Rappel du nombre d'arbitres réglementairement imposé (Article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage) :

- *Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,*
- *Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,*
- *Championnat National 1 (N1) : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior*
- *Championnat National 2 (N2) : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior*
- *Championnat (N3) : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;*
- *Championnat Régional 1 (R1) : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,*
- *Championnat Régional 2 (R2) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,*
- *Championnat Régional 3 (R3) : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,*
- *Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;*
- *Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes ;*
- *Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;*
- *Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;*
- *Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;*
- *Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;*
- *Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;*
- *Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;*
- *Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;*
- *Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre*

### **Comment obtenir ce (ou ces) muté supplémentaire ?**

La procédure diffère si vous êtes un club de District ou de Ligue :

- Si vous êtes un club de District (club dont AUCUNE équipe n'évolue dans une compétition de LIGUE) : envoyez une requête à [arbitres@herault.fff.fr](mailto:arbitres@herault.fff.fr) :
  - Mentionnez dans l'objet du courriel « OBTENTION MUTES SUPPLEMENTAIRES en vertu de l'article 46 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFO »
  - justifiez du respect de l'article précité dans le corps du courriel
  - mentionnez l'équipe dans laquelle vous souhaitez que soit incorporé le muté supplémentaire.

La Commission du Statut de l'Arbitrage étudiera votre requête et publiera au journal officiel les clubs (et les équipes) qui bénéficieront de mutés supplémentaires.

- Si vous êtes un club de Ligue (club dont au moins une équipe évolue dans une compétition de Ligue) : rapprochez-vous de la LFO via [juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)

\*\*\*

### **Concernant l'obtention de mutés supplémentaires en vertu du respect de l'Article 164 des Règlements Généraux de la FFF :**

A titre d'information, nous vous rappelons également l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF relatif à la possibilité d'obtenir un ou des mutés supplémentaires pendant la saison sous conditions ci-dessous développées dans l'article précité :

Article 164 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

#### **Comment obtenir ce (ou ces) muté supplémentaire ?**

Afin d'obtenir ce (ou ces) muté supplémentaire, rapprochez-vous de la Commission Fédérale des Règlements via [juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)

Bonne saison 2024/2025 à tous,  
Avec ou sans muté supplémentaire !

Le service juridique,  
**Cédric Bayad**

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES****Réunion électronique du jeudi 27 juin 2024**Président : **M. Norbert Bouzereau**Présents : **MM. Gilles Maurice – Joël Roussely – Dominique Marcos – Serge Chretien**Assistent : **MM. Jean-Philippe Bacou** (Responsable Administratif) – **Cédric Bayad** (Juriste)Secrétaire de séance : **M. Cédric Bayad****ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL****COMPTE-RENDU DES VOTES**

Cette Assemblée Générale élective s'est tenue le samedi 22 juin 2024 en présentiel à GIGNAC (34150) sous le contrôle de Maitre DELANNOY, Commissaire de justice, chargé de constater le bon déroulé de l'élection.

L'émargement a débuté à 8h00 et s'est terminé à 9h30 avec impossibilité pour les retardataires de participer aux différents votes à l'ordre du jour.

Les conditions générales d'éligibilité applicables aux représentants des clubs sont vérifiées pour chaque votant.

L'Assemblée Générale débute à 9h30 par l'allocution de M. Jean-François SOTO, maire de GIGNAC et Conseiller Départemental.

Puis M. Juan CARRASCO, Président de l'Avenir Sportif Gignacois, M. Bernard SOTO, Président du CDOS 34, M. Stéphane LIGER, adjoint à la cheffe du SDJES de l'Hérault prennent la parole.

M. Joseph CARDOVILLE, secrétaire général du DISTRICT DE L'HERAULT, procède à l'Appel des Délégués et annonce le quorum.

\*\*\*

**CLUBS PRESENTS AVEC DROIT DE VOTE (108 clubs)**

500099	MONTPELLIER HERAULT S.C.
500152	GALLIA C. LUNELLOIS
500349	S.C. ST THIBERIEN
503161	A.S. BESSANAISE
503184	U.S. ST MARTIN DE LONDRES
503188	AV.S. GIGNACOIS
503190	S.A. MARSILLARGUOIS
503214	AV.S. FRONTIGNAN A.C.
503230	U.S. VILLEVEYRACOISE
503234	ST. LUNARET NORD U.S.
503251	LA CLERMONTAISE
503252	U.S. LUNEL VIELLOISE O.S.
503274	UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES

503367	AV. CASTRIOTE
503306	RED STAR O. COURNONTERRAL
503338	O. LAPEYRADE F.C
503349	ASPTT MONTPELLIER
503393	U. S. MAUGUIO CARNON
503543	F.C. ST PARGOIRIEN
509249	A.S. CANETOISE
512224	U.S. VILLENEUVOISE
514400	R.C. VEDASIEN
515703	POINTE COURTE A.C. SETE
517246	O. DE ST ANDRE
520109	ST. BALARUCOIS
520344	A.S. LATTOISE
520449	P.I. VENDARGUES
521246	CTRE EDUC. PALAVAS
521456	U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS
521457	AURORE ST GILLOISE
521617	ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN
521681	BALLON S. CURNONSECOIS
521880	A.C. ALIGNANAIS
522476	GALLIA S. ST AUNES
523435	F.C. LAMALOU LES BAINS
523509	A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
524557	A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS
524716	R.C. LEMASSON MONTPELLIER
527784	A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN
528507	AR.S. JUVIGNAC
528515	A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL
528675	ARCEAUX MONTPELLIER
529247	ST.O. CLARETAIN
529368	A.S. FABREGUOISE
530106	F.C. LESPIGNAN VENDRES
530110	U. STADISTE POUGETOISE
530551	F.C. PRADEEN
532946	F.C. DE MAURIN
534332	R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE
535870	F.C. VAILHAUQUOIS
536083	A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST
536792	ET.S. NEZIGNANAISE
539300	A.S. DE VALROS
541234	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
541759	ROC SOCIAL SETE
541831	F.C. LAVERUNE
544157	ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

545501	CASTELNAU LE CRES F.C.
545782	R. C. ST GEORGES D'ORQUES
546234	U.S.O. FLORENSAC PINET
547089	A.S.C. PAILLADE MERCURE
547228	A.S. INTER DE MONTPELLIER
547494	F.C. SUSSARGUES
547566	F. C. BOUJAN MEDITERRANEE
547609	U.S. LUNEL
547644	M.U.C. F.
548025	ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE
548146	R.C.O. AGATHOIS
548263	A.S. ATLAS PAILLADE
548456	A.S. VICOISE
549091	O.J. BEZIERS
549694	F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS
550363	A.S. PUIMISSONNAISE 42/63
551003	OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES
551335	U. S. BEZIERS
551642	ENT. S. COEUR HERAULT
552086	STADE OLYMPIQUE ANIANAIS
552088	A. S. PUISSALICON MAGALAS
552708	MONTPEYROUX F.C.
552764	O. F. THEZAN SAINT-GENIES
553074	AVENIR SPORTIF BEZIERS
553143	BAILLARGUES ST BRES
553710	OCCITANIE FOOTBALL CLUB
553721	ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC
554190	C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE
560817	3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL
560819	PHOENIX FOOTBALL SCHOOL
561064	FOOTBALL CLUB PEZENAS
561208	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34
561231	PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB
564538	FOOTBALL CLUB DOMITIA
564554	ENSERUNE FOOTBALL CLUB
564600	SPORTING CLUB SETOIS
580725	F. C. SAUVIAN
581021	F. C. PAS DU LOUP
581086	RC NEFFIES ROUJAN
581335	MEZE STADE F. C.
581817	F. O. SUD HERAULT
581967	A.S. LA GRANDE MOTTE
582193	ENT. S. GRAND ORB FOOT
582251	S. C. LODEVE

582680	MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY
582745	F.C. THONGUE ET LIBRON
582757	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION
590268	O. MARAUSSANAIS BITERROIS
590432	F. C. O. VIASSOIS
590493	ENT. S. VETERANS LE BOSQ
864006	MONTPELLIER HERAULT BEACH SOCCER

**CLUBS REPRESENTES (15 clubs)**

500414	CRABE S. MARSEILLANAIS
514074	A.S. PIGNAN
514317	ENT.S. PEROLS
524047	A.S. MIREVALAISE
527810	A.S. VALERGUOISE
544172	ST. MONTBLANAIS F.
546226	ET. S. DU JAUR
551021	BOUZIGUES LOUPIAN A. C.
560351	LODEVOIS LARZAC FUTSAL
560844	ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT
564754	BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES (représenté mais sans droit de vote)
581494	SPORT TALENT 34
582431	MONTPELLIER ATHLETIC SPORT
890589	MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL
503303	ET. S. MUDAISONNAISE

**CLUBS PRESENTS SANS DROIT DE VOTE (6 clubs)**

564483	BEZIERS FOOTBALL CLUB
564614	OLYMPIQUE VÉDASIEN
564715	ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE
853396	MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL
581022	ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C.
564478	RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES

**CLUBS ABSENTS OU RETARDATAIRES (14 clubs)**

500294	U.S. MONTAGNAISE
535842	F.C. LIEURANNAIS
539196	ASPTT DE LUNEL
540542	F.C. PETIT BARD MONTPELLIER
551724	O. MONTPELLIER MILLENAIRE
560268	ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR
564702	FC SETE 34 TENNIS BALLON
581957	SETE OLYMPIQUE F.C.

848574	A.S. T3M MONTPELLIER
860692	PALAVAS BEACH SPORTS
864769	AVENIR BEACH SOCCER
881102	GRANDE MOTTE PYRAMIDE BEACH SOCCER
881625	BEACH SOCCER CLUB
550843	A.S. DE CELLENEUVE

Total De Voix Des Convoqués : 1680 voix représentant 143 clubs

Total De Voix De l'Assemblée : 1597 voix représentant 122 clubs (soit 95.05% des voix des convoqués)

Le quorum pour validation des délibérations devant être de 48 clubs présents ou représentés représentant au moins 560 voix, avec 122 clubs représentant 1597 voix le quorum est largement atteint et l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

\*\*\*

M. Norbert BOUZEREAU, Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales prend la parole afin d'expliquer aux votants le déroulé des votes et le fonctionnement des télécommandes (accompagné par M. Franck LEMOINE, représentant la société LENI, société spécialisée dans les votes via télécommande).

Un test est organisé avec une réponse à la question « Est-ce que l'équipe de France va remporter l'EURO 2024 ? ».

Puis le premier vote a lieu.

\*\*\*

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 02 DECEMBRE 2023 à PIERRESVIVES**

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 02 décembre 2023 a été publié sur le site internet du District de l'Hérault le 22 décembre 2023 et joint à la convocation des clubs le jeudi 06 juin 2024.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 02 décembre 2023 est voté à la majorité (Pour 97,32% et Contre 2.68%).

\*\*\*

### **ELECTION DU COMITE DE DIRECTION POUR LA MANDATURE 2024/2028**

M. Norbert BOUZEREAU donne en premier la parole pour 2 minutes et 30 secondes à M. David BLATTES, tête de liste de « le club de 2030 au cœur de notre projet ».

M. David BLATTES utilise 2 minutes et 30 secondes du temps de parole accordé.

M. Norbert BOUZEREAU donne ensuite la parole pour 2 minutes et 30 secondes à M. Patrick GIOVANNONI, tête de liste de « L'équipe du Renouveau ».

M. Patrick GIOVANNONI utilise 2 minutes et 19 secondes du temps de parole accordé.

Puis le vote est ouvert.

La liste « le club de 2030 au cœur de notre projet » est élue avec 67,05% des voix contre 32.95% en faveur de la liste « l'équipe du Renouveau ».

Rappel des membres de la liste élue :

ROLE	NOM	PRENOM
<u>Président</u> N°1	BLATTES	DAVID
<u>Vice-Président</u> N°2	GROS	FREDERIC
<u>Secrétaire Général</u> N°3	CARDOVILLE	JOSEPH
<u>Trésorier</u> N°4	GRAMMATICO	HERVE
<u>Arbitre</u> N°5	EL BANE	DRISS
<u>Educateur</u> N°6	SINGLA	JEAN PASCAL
<u>Femme</u> N°7	FERHAT	MERIEM
<u>Médecin</u> N°8	SIMMORRE	OLIVIER
N°9	GADEA	ROBERT
N°10	CACERES	FREDERIC
N°11	MAROT	MICHEL

N°12	NAUDET	JACQUES
N°13	GARCIA	JOSE
N°14	MICHELIER	GUY
N°15	SORIANO	CAROLE
N°16	VIGNAL	ELODIE
N°17	HENRY	PIERRE
N°18	FEKRAOUI	KHALID

\*\*\*

Après le discours de M. David BLATTES, Président renouvelé au District de l'Hérault, présentation du rapport moral et sportif de la saison 2023/2024 par M. Joseph CARDOVILLE, secrétaire général du District, et examen du budget prévisionnel pour l'exercice 2024/2025 par Hervé GRAMMATICO, trésorier du District, un dernier vote est à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale à savoir l'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice 2024/2025.

### **APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2024/2025**

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2024/2025 joint à la convocation des clubs le jeudi 06 juin 2024 est soumis aux votes.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2024/2025 du Trésorier Général est voté à la majorité (Pour 94,10% et Contre 5,90%).

\*\*\*

Les membres de La Commission de Surveillance des Opérations Electorales n'ont constaté aucune irrégularité lors de cette Assemblée Générale et en valident les résultats.

\*\*\*

Le Président,

**Norbert BOUZEREAU**

La Secrétaire de séance,

**Cédric Bayad**

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION SENIORS****Réunion du mercredi 26 juin 2024**Présents : **MM. Jacques Gay – Bernard Guiraudou – Sylvain Sanna**Excusés : **MM.- Bruno Lefevere – Patrick Langenfeld**Assistent à la réunion : **MM. Mazouz Belgharbi**, Président de la Commission de la Pratique Sportive, **Jacques Naudet**, membre du Comité de Direction du District**Le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.****FORFAIT****AS CROIX D'ARGENT 1 (560844)**

27687054 – D4 (A) du 16 juin 2024

À MARSILLARGUES 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MARSILLARGUES 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 1 avec amende de 80 € (forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MARSILLARGUES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 96 € (560844)**

Indemnité kilométrique

32 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844).****CHAMPIONNATS SENIORS 2024-2025**

La Commission rappelle ci-dessous les modalités des accessions et rétrogradations en championnat Seniors (Règlement des Compétitions Officielles – Partie II) :

**A. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAL 1 ET 2 (D1 et D2)****Article 23 Organisation**

Cette épreuve comprend 12 équipes pour la D1 et 24 équipes pour la D2 en deux poules.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

**Article 26 Accessions - Descentes****a) Accessions**

Le club champion de D1 et le deuxième au classement accèdent automatiquement au championnat Régional 3 (R3),

Les clubs classés premiers des deux poules de D2 accèdent automatiquement en championnat D1.

**b) Descentes**

• D1 : les deux clubs classés derniers sont rétrogradés en championnat D2. \*

• D2 : les deux clubs classés derniers des deux poules sont rétrogradés en championnat D3.

Toutes descentes supplémentaires des divisions supérieures (Ligue d'Occitanie) se répercutant dans les diverses divisions du District provoqueront automatiquement les descentes des clubs les plus mal classés.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

**\*Rappel L'Officiel 34 N° 4 du 1<sup>er</sup> septembre 2023****Rubrique Informations aux clubs**

Le championnat D1 sera définitivement composé de 13 équipes, suite à la décision prise par le Comité de Direction de la Ligue Football Occitanie qui s'est réuni le 27 juillet 2023 de reléguer l'équipe réserve SETE SC 2 en Départemental 1, l'équipe première ayant été reléguée en Régional 3.

...

**Modification concernant la D1 :**

**Par décision du COMEX de la F.F.F. en date du 20/07/2023 confirmée par la LFO, pour la saison 2023 - 2024 l'équipe Sénior 1 du SC Sétois étant intégrée en Championnat R3, son équipe réserve est rétrogradée de fait en D1. Exceptionnellement, cette division comprendra 13 équipes. A la fin de la saison 2023 - 2024, les équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la dernière place seront reléguées en D2.**

**De plus, dans le cas où les relégations du Championnat Régional 3 amèneraient, par répercussion, un surnombre en D1, il sera pratiqué autant de relégations que nécessaires pour rétablir une poule à 12 équipes pour la saison 2024 - 2025.**

**B. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAL 3,4 et 5 (D3, D4 et D5)****Article 28 Organisation**

Le District organise les championnats suivants : voir aussi schéma annexe 2

**• Départemental 3 :**

- saison 2023 - 2024, un championnat comprenant 48 équipes, réparties en 4 poules de 12 équipes chacune

- saison 2024 - 2025, un championnat comprenant 40 équipes, réparties en 4 poules de 10 équipes chacune

- saison 2025 - 2026 et les suivantes, un championnat comprenant 36 équipes, réparties en 3 poules de 12 équipes chacune

**• Départemental 4 et 5 :**

- saison 2023 - 2024, un championnat en deux phases

La première phase se déroule de mi-septembre à décembre (9 journées) en match aller seulement. Lors de cette phase les équipes engagées en D4 et D5 participent sur un niveau unique à un brassage. Des poules de 10 équipes sont constituées.

Un club pourra engager plusieurs équipes pour la première phase. Celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession en D4 pour la deuxième phase.

A l'issue de cette première phase, les 24 meilleures équipes intègrent le niveau D4 de la phase 2, les autres équipes intègrent le niveau D5.

La seconde phase se déroule de janvier à fin mai en match aller - retour. Le niveau D4 sera constitué de 3 poules de 8 équipes, et le niveau D5 de X poules de 8 équipes.

- saison 2024 - 2025 et les suivantes, un championnat D4 comprenant 36 équipes réparties en 3 poules de 12 équipes et un championnat D5 comprenant X équipes réparties en poules de 10 ou 12 équipes selon les engagements.

### **Article 31 Accessions - Descentes**

#### **a) Accessions**

• D3 :

- saison 2023 - 2024 et 2024 - 2025, les équipes classées premières de chacune des 4 poules accèdent en D2 (4 équipes)

- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées premières de chacune des 3 poules et le meilleur second accèdent au niveau D2 (4 équipes)

• D4 :

- saison 2023 - 2024, à l'issue de la seconde phase, les équipes classées premières de chacune des 3 poules accèdent au niveau D3 (3 équipes)

- saison 2024 - 2025, les équipes classées premières de chacune des 3 poules accèdent au niveau D3 (3 équipes)

- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées premières et le meilleur second accèdent au niveau D3 (4 équipes)

• D5 :

- saison 2023 - 2024, à l'issue de la seconde phase, les 7 meilleures équipes de D5 accèdent au niveau D4

- saison 2024 - 2025 et les suivantes, les 4 meilleures équipes de D5 accèdent au niveau D4

#### **b) Descentes**

• D3 :

- saison 2023 - 2024, les équipes classées à la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> place et les 3 moins bonnes classées à la 10<sup>ème</sup> place descendent en D4 (11 équipes)

- saison 2024 - 2025, les équipes classées à la 10<sup>ème</sup> place et les 3 moins bonnes classées à la 9<sup>ème</sup> place descendent en D4 (7 équipes)

- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées à la 12<sup>ème</sup> place et la moins bonne classée à la 11<sup>ème</sup> place descendent en D4 (4 équipes)

• D4 :

- saison 2023 - 2024, à la fin de la deuxième phase les équipes classées à la dernière place de chacune des 3 poules descendent en D5 (3 équipes)

- saison 2024 - 2025, les équipes classées à la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> place de chacune des 3 poules et les deux moins bons 10<sup>èmes</sup> descendent en D5 (6 équipes)

- saison 2025 - 2026 et les suivantes, les équipes classées à la 12<sup>ème</sup> place et la moins bonne classée à la 11<sup>ème</sup> place de chacune des 3 poules descendent en D4 (4 équipes)

### **Article 34 Dispositions communes à tous les championnats seniors**

Les montées supplémentaires éventuelles seront déterminées conformément à l'article 16 des Dispositions Générales du RCO.

Toutes descentes supplémentaires des divisions supérieures (compétitions régionales ou départementales) se répercutant dans les diverses divisions du District provoqueront automatiquement les descentes des clubs les plus mal classés.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

\*\*\*

La Commission a établi les montées et descentes des championnats Seniors à l'issue de la saison 2023-2024.

**Cette liste, publiée à titre INDICATIF est établie :**

- **sous réserve d'éventuelles procédures en cours ou décisions des instances du football (nationales ou régionales), et ne saurait constituer pour les équipes mentionnées un droit acquis à la participation aux compétitions concernées,**
- sous réserve des engagements des clubs et de la conformité de leur terrain pour évoluer dans leur championnat la saison prochaine,
- sous réserve de régularisation de leur situation financière (cf. Art. 29 des Règlements Généraux FFF) et sous réserve du paiement de l'engagement.
- Il est également rappelé aux clubs qui évolueront en **D1 et D2** pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football qu'ils « **doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18 F organisées par le District ou la LFO dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.**

**De plus, ces clubs sont dans l'obligation de s'engager en Coupe de l'Hérault Seniors et d'y participer, sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction.**

Les clubs devront confirmer les engagements de leurs équipes en championnats et Coupes via FOOTCLUBS, date limite des engagements le **16 juillet 2024**, c'est-à-dire « accord » ou « refus » à notifier dans les meilleurs délais dès que les pré-engagements seront diffusés (nouveau module compétitions).

## D1

Accessions en Régional 3 : 2  
PUISSALICON MAGALAS 1  
BAILLARGUES ST BRES 1

### Rétrogradations de Régional 3 : 1

PALAVAS CE 1

### Maintiens : 8

CASTELNAU CRES FC 2  
GIGNAC AS 1  
JUVIGNAC AS 1  
ST THIBERY SC 1  
LESPIGNAN VENDRES FC 1  
ST JEAN VEDAS 2  
M. PETIT BARD FC 2  
LA PEYRADE OL 1

Rétrogradations en D2 : 3  
SC SETE 2  
ST GELY FESC 1  
S. POINTE COURTE 1

**Accessions de D2 : 3**

JACOU CLAPIERS FA 1  
CANET AS 1  
**SUSSARGUES FC 1**

**TOTAL : 12 EQUIPES**

Quotient des équipes classées 2<sup>èmes</sup> de D2 à l'issue de la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I Dispositions Générales.

<b>SUSSARGUES FC 1</b>	<b>2,40</b>
ASM 34 2	2,09

**D2****Rétrogradations de D1 : 3**

SC SETE 2  
ST GELY FESC 1  
S. POINTE COURTE 1

**Maintiens : 16**

VIL.MAGUELONE 1  
VENDARGUES PI 2  
LAVERUNE FC 1  
PIGNAN AS 2  
M. CELLENEUVE 1  
M. ARCEAUX 1  
LATTES AS 2  
ASM 34 2  
CAZOULS MAR MAU 1  
FLORENSAC PINET 1  
F.C. DOMITIA 1  
CLERMONTAISE 2  
ALIGNAN AC 1  
MONTPEYROUX FC 1  
CŒUR HERAULT ES 1  
CORNEILHAN LIGNAN 1

**Accessions de D3 : 5**

LUNEL GC 2  
LA GRANDE MOTTE AS 1  
VILLEVEYRAC US 1  
PUIMISSON AS 1  
**MIREVAL AS 1**

**SETE OLYMPIQUE FC 1, qui devait être maintenue, dont le club a été radié le 6 juin 2024 par la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Football, est remplacée par MIREVAL AS 1 qui accède de D3.**

Quotient des équipes classées 2<sup>èmes</sup> de D3 à l'issue de la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I Dispositions Générales :

<b>MIREVAL AS 1</b>	<b>2,409</b>
VALERGUES AS 1	2,272
VIASSOIS FCO 1	2
BALARUC STADE 2	1,772

Rétrogradations en D3 : 4  
MAUGUIO CARNON US 2  
COURNONTERRAL 1  
SUD HERAULT FO 2  
LAMALOU FC 1

**TOTAL : 24 EQUIPES**

## D3

### Rétrogradations de D2 : 4

MAUGUIO CARNON US 2  
COURNONTERRAL 1  
SUD HERAULT FO 2  
LAMALOU FC 1

### Maintiens : 33

VALERGUES AS 1  
M. INTER AS 1  
M. ATLAS PAILLADE 3  
BAILLARGUES ST BRES 2  
B. CEVENNES GANGEOISE 1  
SUSSARGUES FC 2  
ST CLEMENT MONT 3  
JACOU CLAPIERS FA 2  
ARSENAL CROIX ARGENT 1  
M. LEMASSON RC 1  
ASPTT MONTPELLIER 1  
PEROLS ES 2  
ST GELY FESC 2  
PALAVAS CE 2  
LA PEYRADE OL 2  
BALARUC STADE 2  
BESSAN AS 1  
MEZE STADE FC 2  
PAULHAN ES 2  
ST ANDRE SANGONIS OL 2  
F.C. DOMITIA 2  
LE POUGET US 1  
ST PARGOIRE FC 1  
MONTAGNAC US 1  
VIASSOIS FCO 1  
NEZIGNAN EVEQUE ES 1  
GRAND ORB FOOT ES 1  
VILL. BEZIERS FC 1  
LESPIGNAN VENDRES FC 2

ST THIBERY SC 2  
FLORENSAC PINET 2  
ENSERUNE FC 1  
**THONGUE ET LIBRON FC 1**

Rétrogradations en D4 : 10

M. ARCEAUX 2  
ASPTT LUNEL 1  
M. PETIT BARD FC 3  
M. PAILLADE MERCURE 1  
SC LODEVE 1  
ROC SOCIAL SETE 1  
CORNEILHAN LIGNAN 2  
MIDI LIROU CAPESTANG 1  
LAVERUNE FC 2  
PRADES LEZ FC 1

Quotient des équipes classées 10<sup>èmes</sup> de D3 à l'issue de la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I Dispositions Générales :

**THONGUE ET LIBRON FC 1, qui devait être rétrogradée en D4, est repêchée et remplace MIREVAL AS 1 qui accède en D2.**

MONTAGNAC US 1	1,181
<b>THONGUE ET LIBRON FC 1</b>	<b>1,09</b>
LAVERUNE FC 2	0,954
PRADES LEZ FC 1	0,727

**Accessions de D4 : 3**

CASTRIES AV 1  
RC MTP CEVENNES 1  
SAUVIAN FC 1

**TOTAL : 40 EQUIPES**

## D4

**Rétrogradations de D3 : 10**

M. ARCEAUX 2  
ASPTT LUNEL 1  
M. PETIT BARD FC 3  
M. PAILLADE MERCURE 1  
SC LODEVE 1  
ROC SOCIAL SETE 1  
CORNEILHAN LIGNAN 2  
MIDI LIROU CAP POILH 1  
LAVERUNE FC 2  
PRADES LEZ FC 1

**Maintiens : 17**

GIGNAC AS 2  
LUNEL-VIEL US 1  
ST MATHIEU AS 1  
MIREVAL AS 2

MARSILLARGUES 1  
AS CROIX D'ARGENT 1  
ST MARTIN LONDRES US 1  
MONTBLANC SF 1  
PORT MARIANNE MTP FC 1  
CANET AS 2  
COEUR HERAULT ES 2  
VIASSOIS FCO 2  
MARAUSSAN AO 1  
THEZAN ST GENIES OF 1  
PUISSALICON MAGALAS 2  
CAZOULS MAR MAU 2  
NEFFIES ROUJAN RC 1

Rétrogradations en D5 : 3  
JACOU CLAPIERS FA 4  
M. CELLENEUVE 2  
U.S. BEZIERS 2

#### Accessions de D5 : 9

LA GRANDE MOTTE AS 2 (2<sup>ème</sup> poule A)  
MUC FOOTBALL 1 (3<sup>ème</sup> poule A)  
ST PARGOIRE FC 2 (1<sup>er</sup> poule B)  
VIL. MAGUELONE 2 (2<sup>ème</sup> poule B)  
JUVIGNAC AS 2 (3<sup>ème</sup> poule B)  
SUD HERAULT FO 3 (1<sup>er</sup> poule C)  
THONGUE ET LIBRON FC 2 (2<sup>ème</sup> poule C)  
FC PEZENAS (3<sup>ème</sup> poule C)  
**CASTRIES AV 2 (meilleure 4<sup>ème</sup> de D5)**

**JACOU CLAPIERS FA 3, classée 1<sup>ère</sup> de D5 poule A, ne peut règlementairement accéder, suite à la relégation de JACOU CLAPIERS FA 4 en D5.**

**SC LODEVE 2 qui devait être maintenue en D4, est rétrogradée en D5, suite à la relégation en D4 de l'équipe SC LODEVE 1. L'équipe est remplacée par CASTRIES AV 2.**

Quotient des équipes classées 4<sup>èmes</sup> de D5 à l'issue de la saison 2023-2024, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I Dispositions Générales :

<b>CASTRIES AV 2</b>	<b>1,571</b>
LAMALOU FC 2	1,5
AS ST BAUZILLE 1	1,416

**TOTAL : 36 EQUIPES**

Le Président de séance,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,  
**Bernard Guiraudou**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du samedi 15 juin 2024

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **MM. Michel Blanc - Ancil Chapin - Michel La Bella - Patrick Ruiz**

Excusés : **Mme Monique Fangous - MM Dominique Cazasnoves - Baptiste Dayre**

Le procès-verbal de la réunion du **4 mai 2024** est approuvé.

### FORMATION ET FONCTIONNEMENT

#### LES INFORMATIONS FFF ET CRTIS :

##### Bilan/Formation :

Peu de visites ce dernier mois. La tombée de la nuit imposant des interventions trop tardives.

La Commission Régionale se réunira une dernière fois pour la saison en juillet, cependant le président Saldana Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives constate que pour les attributions d'aides des dossiers FAFA, tout arrive en fin de saison. Certaines municipalités s'étant endormies après leur projet. Après les élections, si nous sommes reconduits, M. Barbusse demandera une réunion administrative de concertation sur la problématique FAFA afin de connaître les projets en cours. La LFO nous demandant de vérifier certains travaux dont nous ignorions l'existence (Ex. AV.S. GIGNACOIS).

Nous avons indiqué lors de notre réunion, le rôle de Conseil aux Mairies. Elles sont rassurées sur leurs projets communaux en connaissance de nos critères de classements, critères qui engagent le futur des installations.

#### COURRIERS DE LA CD TIS 34

R.C. VEDASIEN	Terrain VIDAL III – Demande de plans à la Mairie
CASTELNAU LE CRES F.C.	Terrain Fournier II – Etude éclairage Mairie
O. DE ST ANDRE	Terrain Municipal - Demande API et APE
SC LODEVE	Terrain Ramadier – Pour une demande de visite
RED STAR O. COURNONTERRAL	Terrain Frêche – Problème Pelouse à la Mairie et LFO
OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES	Terrain Ité - Projet en cours à mairie et LFO
SC LODEVE	Salle Dinart - Demande classement. Pour visite Futsal
MONTPELLIER HERAULT S.C	Terrain Gasset II – Visite urgente avec la F.F.F.
MEZE STADE F. C	Terrain Sesquiers 1&2 demandes de visites

AV.S. GIGNACOIS	Prorogation F.A.F.A. à la Mairie
MONTPELLIER	Terrain Bessieres AAC et demande de classement à la Mairie

### DOSSIERS VALIDES EN CRTIS N°10 DU 13 MAI 2024

- MONTPELLIER – Stade BERNARD GASSET 04            T            [NNI 341720404](#)  
 Au regard des éléments transmis, la Commission propose le classement de cette installation en *NIVEAU T7 PN* jusqu'au 13.05.2034
- ST CHRISTOL – Stade ANTOINE MIRALLES            T            [NNI 342460201](#)  
 Au regard des éléments transmis, la Commission propose le classement de cette installation en *NIVEAU T7 PN* jusqu'au 13.05.2034
- BEZIERS – Stade DE LA PRESIDENTE            T            [NNI 340320301](#)  
 La Commission propose le classement de cette installation en *NIVEAU T3 SYN* et transmet la demande à la CFTIS pour décision
- PEZENAS – Stade MUNICIPAL            T            [NNI 341990101](#)  
 Au regard des éléments transmis, la Commission propose le classement de cette installation en *NIVEAU T4 PN* jusqu'au 13.05.2034
- MARSEILLAN – Stade MARCEL POCHON            E            [NNI 341500201](#)  
 La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en *NIVEAU E5* jusqu'au 13.05.2028
- MONTPELLIER – Stade De GRAMMONT 9            E            [NNI 341720409](#)  
 La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en *NIVEAU E7* jusqu'au 13.05.2026
- MONTPELLIER – Stade De GRAMMONT 11            E            [NNI 341720411](#)  
 La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en *NIVEAU E7* jusqu'au 13.05.2026
- ST PARGOIRE – Complexe SPORTIF            E            [NNI 342810101](#)  
 La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en *NIVEAU E7* jusqu'au 13.05.2026
- BEDARIEUX – Stade RENE CHAR 2            E            [NNI 340280102](#)  
 La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en *NIVEAU E7* jusqu'au 13.05.2028
- MONTPELLIER – Gymnase MARCEL CERDAN            T            [NNI 341729903](#)  
 La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en *NIVEAU EFUTSAL 3* jusqu'au 13.05.2028

- FABREGUES – Sade ROBERT CARLES T [NNI 340950102](#)  
La C.R.T.I.S. donne un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour un niveau T4 SYN sous réserve de la conformité aux prescriptions réglementaires des travaux à réaliser. Elle rappelle qu'à l'issue de ceux-ci, ils devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T4 SYN selon le Règlement des Terrains et Installations de 2021.
- ST JEAN DE VEDAS – Stade ETIENNE VIDAL T [NNI 342700102](#)  
La CRTIS émet un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

**DOSSIERS A VALIDER EN CRTIS N° 11 DU 1ER JUILLET**

- MONTPELLIER Terrain Pompignane
- MONTPELLIER Terrain Véga
- MEZE Sesquier 1 Terrain
- MEZE Sesquier 2 Terrain
- MEZE Sesquier 1 Eclairage
- MEZE Sesquier 2 Eclairage
- MONTPELLIER Gasset 2 Terrain
- MONTPELLIER Gasset 1 Terrain

Le Secrétaire,  
**Michel BLANC**

Le Président,  
**Janick BARBUSSE**

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 19 juin 2024

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Stephan De Felice - Pierre Collette - Khalid Fekraoui - José Ortéga - José Garcia**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

*Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.*

**Le procès-verbal de la réunion du 7 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

## RAPPEL

### Article 41 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Nombre d'arbitres :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat de Ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- **Championnat de Ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- **Championnat National 1** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 3** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- **Championnat de France Féminin de Division 2** : 1 arbitre,
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre,
- **Autres divisions de district**, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues**, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

*Compte tenu des règlements Généraux de la Ligue Occitanie de Football saison 2023-2024 publiés le 12 juillet 2023,*

- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

**Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.**

*Les clubs dont l'équipe jouant au niveau le plus élevé mentionné ci-dessous devront se conformer à l'obligation d'avoir :*

**en départementale 2 : 1 arbitre**

**en départementale 3 : 1 arbitre**

**en départementale 4 : 1 arbitre**

**en départementale 5 : 1 arbitre**

**en championnats Féminins Seniors : 1 arbitre**

**Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre**

Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation.

## **CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES**

**M LAKHDIJ Abdelkarim** : M. LAKHDIJ demande s'il est éligible à représenter un club pour la saison 2024-2025.

Réponse de la Commission : M. LAKHDIJ est habilité reprendre une licence dans le club de son choix mais ne le représente pas au sens strict du statut de l'Arbitrage durant 4 saisons. A partir de septembre 2023 (article 31 al2).

**M. SCHNEIDER Thomas** : M. SCHNEIDER fait une demande de pouvoir couvrir le club du Chamois Niortais FC (506978), pour la saison 2023-2024 et 2024-2025.

Réponse de la Commission :

D'après les éléments en notre possession, le nombre total de match arbitrés durant la saison 2023-2024 s'élevant à 11 matchs ne permet pas de couvrir le club du Chamois Niortais FC (506978) pour la saison en cours. En revanche, l'appartenance au club est possible pour cette saison et la saison 2024-2025 conformément à l'article 33 du Statut de l'arbitrage.

## **CORRESPONDANCE AVEC LES CLUBS**

**ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554)** : Pose la question à la commission d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025.

Réponse de la Commission : Il faut se référer à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour les obligations des mutations supplémentaires « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au

titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. »

### LES ARBITRES NE POUVANT COUVRIR LEURS CLUBS

<b><i>NOM Prénom</i></b>	<b><i>Club</i></b>	<b><i>Raison(s)</i></b>
ABDELLATI EL YAJLIFI Bilal 2547365408	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ABDELOUAHED Rayane 2547752542	ST. LUNARET NORD U.S (503234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ACHBANI Soufiane 2546480683	MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
AKRAFI Yassine 2546724715	A.S. ATLAS PAILLADE (548263)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ALARY Amandine 9602457357	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ALEXIS Nancy 9602475041	M.U.C. F (547644)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ALIBERT Adrien 2544941439	A.S. BESSANAISE (503161)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BEDARD CRAVAROLO Matteo 2547981600	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BEHAH Bilal 2546069490	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BELGASMI Kacem 2546679798	F.C. SUSSARGUES F.C. (547494)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BEKKAOUI Sami 2546999856	3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BEN TALEB AMHAOUCH Ahmed 9602818773	MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BENAISSATI Oualid 2543861141	P.I. VENDARGUES (520449)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BOUAOUIDATE Hamza 2543203476	FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BOUKERA ABACI Adam 2545418425	F.C. DE MAURIN (532946)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
BULGAZ Mohamed 2547420171	A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

CARETTE Hugo 2548162312	U.S. VILLENEUVOISE (512224)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CASTEX SIMIC Tom 9602280436	ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CHARFI Ahmed 2546033393	A.S. VALERGUOISE (512224)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CLAVEL Julien 2545027205	U.S. LUNEL VIELLOISE O.S (503252)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
COLIN Benjamin 2547381389	F.C. PRADEEN (530551)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
CONTANT Enzo 2548423771	U.S. VILLENEUVOISE (512224)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
DELORME Mathéo 2547539124	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
DJABOUABDALLAH Noa 2547374269	ST. BALARUCOIS (520109)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
DUBUISSON Samuel 1920615564	U. STADISTE POUGETOISE (530110)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EL AZRAQ Hamza 2546631657	U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EL BEKKAOUI Ilyes 1485322305	AURORE ST GILLOISE (521457)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EL HAOUAT Mohamed Amine 9603552844	BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EL KADDOURI Ayoub 9603979123	ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ESSAI Ilyess 9602366332	ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
EZZOFRI Ali 2546303393	U. S. BEZIERS (551335)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
FACON Titouan 2547534160	AURORE ST GILLOISE (521457)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
FARAJI Reda 2547530876	SETE OLYMPIQUE F.C (521457)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
FARRIEUX Jonathan 1465319183	AV.S. FRONTIGNAN A.C	Nombre de matchs réalisé insuffisant
FIAM Ilian 2547867698	P.I. VENDARGUES (520449)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
GARDE Solea 2546965698	MONTPELLIER HERAULT S.C (500099)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
GOS Nathan 9602399308	F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

GOUGUET Allan 2543150958	MONTPELLIER HERAULT S.C (500099)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
GUIGAL Gaspard 9604272376	U.S.O. FLORENSAC PINET (546234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
GUALANO Pascal 1425328840	SETE OLYMPIQUE F.C (581957)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
HEDDI Chaouki 2546474019	A.S. ATLAS PAILLADE (548263)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
HEUSCH Leo 2547652157	A.C. ALIGNANAIS (521880)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
IKHLEF Ihsane 2547527131	ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
KADDOURI Redouane 1420308033	ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
KHOURIGUI Chahine 9602196041	OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
KOUIRASS Badr 2543463611	F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
KOUKOU Sami 2547745758	F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LAAGUIDI Mouad 2546749235	A.S. ATLAS PAILLADE (548263)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LECAN Clément 2546951318	F.C. ST PARGOIRIEN (503543)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LEFEVRE Sacha 2547404924	A.S. DE CELLENEUVE (550843)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LHAZMIR Anas 2548149536	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
LONJON Blanche 9602287615	LA CLERMONTAISE (503251)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MAKKEB Malika 1438919969	AS CROIX D'ARGENT (560844)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

MAKKEB Rayane Hamed 2547723742	AS CROIX D'ARGENT (560844)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MARTINS Manuel 310517349	CTRE EDUC. PALAVAS (521246)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MARZOUGA Imran 2547851466	ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MAZEL Romain 2544375423	CASTELNAU LE CRES F.C (54550)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

MAZGOUTI Yassine 9604376573	A.S. CANETOISE (545501)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MAZOUZI Djamel 9604204357	BAILLARGUES ST BRES (509249)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
MIRADJI Moussa 2543777343	OLYMPIQUE MIDI LIROU (551003)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
NACHAT Ilyes 2543250566	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
NASRADDINE Ayoub 1816518214	ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C (581022)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
NIVALLE Valentin 2544492034	AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
NICOLOSI Manuela 2543881694	MONTPELLIER HERAULT S.C (500099)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
NGUDIE TSHIVUADI Lucas 9603175753	AS CROIX D'ARGENT (560844)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
OUALICH Ilyes 9603725507	AS CROIX D'ARGENT (560844)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
OUBELAID Suheil 9603839556	A.S. ATLAS PAILLADE (548263)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
OULAHBIB Soufiane 2546740600	F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
OULDKADDOUR Brahim 2543314068	F. C. PAS DU LOUP (581021)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
PELLETIER Teddy 1032122594	A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
QUANDAMAR M'Barek 9603725193	ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
RAMI Mokhtar 2545952102	A.S. LATTOISE (520344)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
ROULLEAU FEUGE Justine 2548500949	3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
SAHLI Emilie 9603393898	GALLIA C. LUNELLOIS (500152)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
TITOUCHE Rafik 9603793881	ARCEAUX MONTPELLIER (528675)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
VAREA Lionel 2558615518	ASPTT DE LUNEL (539196)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
YAKHLEF Abdelakim 2548565330	GALLIA C. LUNELLOIS (500152)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
YOUSSFI Yacine 2328110898	ENT.S. PEROLS (514317)	Nombre de matchs réalisé insuffisant

ZOUGGAR Zakkaria 2548238097	BERTRAND A.S. BESSANAISE (503161)	Nombre de matchs réalisé insuffisant
--------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

\*Les arbitres n'ayant pas validé leur licence 2023-2024 n'ont pas été intégrés dans le tableau

**ARTICLE 34**

Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé

Les arbitres qui compensent le nombre de match insuffisant d'un arbitre du même club :

**M BOYER Paul** (arbitre officiel) peut être sauvé par M. SAIDANI Salem à **O. LAPEYRADE FC (503338)**.

**M IKHLEF Ihsane** (arbitre officiel) peut être sauvé par M. OUROUANE Yassin à **ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234)**.

**M KADIM Moussa** (arbitre officiel) peut être sauvé par M. ANDRE Mathieu à **MONTPELLIER HERAULT S.C (500099)**.

**ARTICLE 34**

**LES CLUBS EN INFRACTION AU REGARD DU STATUT DE L'ARBITRAGE (2023-2024)**

**OBLIGATION DES CLUBS – ARTICLE 41 & 49**

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage arrête comme suit la liste des clubs du District de l'Hérault de Football, ci-dessous mentionnés, en infraction avec les dispositions du Statut.

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au

**1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE D'INFRACTION**

O.J. BEZIERS (549091)	(1)
U.S. LUNEL (547609)	(1)
RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478)	(1)
ET.S. MUDAUSONNAISE (503303)	(1)
ROC. SOCIAL SETE (541759)	(1)
ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715)	(1)
A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083)	(1)
AS BESSANAISE (503161)	(1)
BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483)	(1)
ARS JUVIGNAC (528507)	(1)
FC DE MAURIN (532946)	(1)
US LUNEL VIELLOISE OS (503252)	(1)
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)	(1)
FC PAS DU LOUP (581021)	(1)
OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003)	(1)
AUORE ST GILLOISE (521457)	(1)
OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614)	(1)

*NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 19 juin 2024*

**2<sup>E</sup> ANNEE D'INFRACTION**

SETE OLYMPIQUE FC (581957) (1)  
ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C (581022) (1)

*NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 19 juin 2024*

**SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47**

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2024-2025.

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

**SANCTIONS FINANCIERES**

Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
  - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
  - Championnat National 1 : 400 €
  - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
  - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
  - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
  - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
  - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
  - Championnat Régional 1 : 180 €
  - Championnat Régional 2 : 140 €
  - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

**b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.**

**c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.**

**d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.**

**Compte tenu des règlements généraux de la Ligue occitanie de football saison 23-24 publié le 12-07-2023.**

- Autres Divisions de District : 50 €
- Championnats de Football d'Entreprise R 1 : 50 €
- Championnats de Futsal R 1 : 50 €
- Championnats Féminins senior : 50 €
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 50 €

## 120,00 euros

ARS JUVIGNAC (528507)

AURORE ST GILLOISE (521457)

\*\*\*

## 100,00 euros

SETE OLYMPIQUE FC (581957) (2<sup>e</sup> année en infraction)

ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C (581022) (2<sup>e</sup> année en infraction)

\*\*\*

## 50,00 euros

O.J. BEZIERS (549091)

U.S. LUNEL (547609)

RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478)

ET.S. MUDAUSONNAISE (503303)

ROC. SOCIAL SETE (541759)

ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715)

A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083)

AS BESSANAISE (503161)

BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483)

FC DE MAURIN (532946)

US LUNEL VIELLOISE OS (503252)

3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)

FC PAS DU LOUP (581021)

OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003)

OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614)

**ARTICLE 34 – L'ARBITRE**

Obligation de l'arbitre cité article 34 du statut de l'arbitrage :

2. **Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations**, il ne couvre pas son club pour la saison en cours (...) S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, **il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral**, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

La Commission cite les arbitres n'ayant pas réalisé un nombre de match suffisant durant les 2 dernières saisons, (2022-2023 et 2023-2024) conformément aux obligations du Statut de l'arbitrage et les déclare comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Ces arbitres sont :

NOM PRENOM	CLUBS
ALEXIS Nancy 9602457357	M.U.C. F (547644)
CARETTE Hugo 2548162312	U.S. VILLENEUVOISE (512224)
DUBUISSON Samuel 1920615564	U STADISTE POUGETOISE (530110)
EZZOFRI Ali 2546303393	U. S. BEZIERS (551335)
FIAM Ilian 2547867698	P.I. VENDARGUES (520449)
HEUSCH Léo 2547652157	AC ALIGNANAIS (521880)
LECAN Clément 2546951318	FC. ST. PARGOIRIEN (503543)
LONJON Blanche 9602287615	LA CLERMONTAISE (503251)
MAZOUZI Djamel 9604204357	BAILLARGUES ST BRES (509249)
NASRADDINE Ayoub 1816518214	ARSENAL CROIX D'ARGENT (581022)
PELLETIER Teddy 1032122594	A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088)

**ARTICLE 45 - BENEFICES**

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif au titre du statut de l'arbitrage [...] un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence « mutation » dans l'équipe Ligue ou District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club à 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires. [...] »

Il est rappelé que les clubs doivent définir l'équipe à laquelle cette mesure s'applique avant le début des compétitions de la catégorie concernée.

**Les clubs bénéficiant de l'article 45 :**

<b>Les Clubs départementaux bénéficiant de mutation(s) supplémentaire(s) pour la saison 2024-2025</b>	<b>Nombre de muté(s) supplémentaire(s) <i>Définie dans l'équipe Ligue ou District de son choix</i></b>
AV. CASTRIOTE (503367)	<b>+2</b>
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)	<b>+2</b>
UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274)	<b>+1</b>
AVS GIGNACOIS (503188)	<b>+1</b>
U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456)	<b>+1</b>
ARCEAUX MONTPELLIER (528675)	<b>+1</b>
FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538)	<b>+1</b>
A.S. MIREVALAISE (524047)	<b>+1</b>
R.C. VEDASIEN (514400)	<b>+1</b>

Le Président,  
**Didier Mas**

Le Secrétaire,  
**Morgan Billaut**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion du lundi 17 juin 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Guy Michelier – Francis Pascuito**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan – M. Gilles Phocas – Yves Kervennal**

Le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 09 JUIN 2024

#### ENT. MSFC USM 1 / ASM34 2

28173513 – Finale des Play-Offs U17 D3 du 09 juin 2024

Réclamation de MEZE STADE F.C. sur la participation de trois joueurs de l'ASM34 2 au motif qu'ils ont participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La réclamation a été transmise à l'AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 qui a formulé des observations quant à la forme de celle-ci.

Le club reproche à MEZE STADE FC de ne pas mentionner l'auteur de la réclamation (nom, numéro de licence) et le fait qu'elle porte sur la « participation à la rencontre » et non sur « la qualification et la participation à la rencontre ».

En ce qui concerne la forme de la réclamation :

Concernant l'auteur de la réclamation,

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG de la F.F.F. que :

*« La mise en cause de la qualification **et/ou** de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par **les clubs** participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Il ressort de l'article 186.1 (Confirmation des réserves) des RG de la F.F.F. que :

*« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*

En l'espèce, la réclamation a été envoyée au District de l'Hérault par courriel via l'adresse mail [581335@footoccitanie.fr](mailto:581335@footoccitanie.fr) qui est l'adresse mail officielle de MEZE STADE F.C.,

La condition d'identification de l'auteur du dépôt de la réclamation n'étant pas une condition requise par l'article 186.1 l'argument premier de l'AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 n'est pas recevable,

En ce qui concerne le contenu de la réclamation, l'article 187.1 (tout comme l'article 142) mentionne que l'objet d'une réserve (ou réclamation) est la mise en cause de la qualification **et/ou** la participation.

En saisissant la Commission des Règlement et Contentieux uniquement sur la participation des joueurs, le club de MEZE STADE FC n'a commis aucune irrégularité,

La Commission considère dès lors la réclamation de MEZE STADE F.C. recevable en la forme,

En ce qui concerne le fond de la réclamation :

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que A, licence n°, C, licence n°, I, licence n° et B, licence n°, ont participé à la rencontre ASM34 1 / SUD HERAULT FO 1 du 01 juin 2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat U17 D1 (A) et qui ne joue pas le week-end du 08 et 09 juin 2024,

En faisant participer à la rencontre en objet quatre joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain, l'ASM34 2 est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à l'ASM34 2 et en reporter le bénéfice à l'ENT. MSFC USM 1 (articles 167-2 et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

**ENT. ST. THIB PEZENAS 1 / SUSSARGUES FC 2**

28173616 – Finale Play Off U15 D3 du 08 juin 2024

Réclamation de S.C. ST THIBERIEN sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de SUSSARGUES FC 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le SC. ST THIBERIEN a mis en cause la participation à la rencontre des joueurs de SUSSARGUES FC 2 au motif de participation au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football Occitanie permet de constater qu'aucun joueur de SUSSARGUES FC 2 n'a participé à SUSSARGUES FC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1 dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat U15 D1 (B) et qui ne joue pas le week-end du 08 et 09 juin 2024,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- La réclamation de SC. ST THIBERIEN non fondées**
- Porter au débit de SC. ST THIBERIEN (500349) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 16 JUIN 2024**

### **GIGNAC AS 2 / LUNEL VIEL US 1**

27687055 – Championnat Senior Départemental 4 (A) du 16 juin 2024

Réserves d'avant match de LUNEL VIEL US 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GIGNAC AS 2 au motif que :

1 / plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

2/ qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

1 / plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que GIGNAC AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Départemental 1.

2/ qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de GIGNAC AS 2 n'a participé à la rencontre GIGNAC AS 1 / ST JEAN DE VEDAS 2 du 02/06/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Départemental 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

**- Rejeter les réserves de LUNEL VIEL US 1 comme non fondées**

**- Porter au débit de US LUNEL VIELLOISE OS (503252) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**GIGNAC AS 2 / LUNEL VIEL US 1**

27687055 – Championnat Senior Départemental 4 (A) du 16 juin 2024

Demande d'évocation de l'US LUNEL VIELLOISE OS pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de GIGNAC AS 2.

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. :

De l'article 187-2 (Évocation) que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».*

De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

Questionné par la Commission, l'arbitre central de la rencontre affirme que l'identité du joueur n°10 de GIGNAC AS 2 était bien M. S et non M. F comme l'argue le club visiteur.

L'US LUNEL VIELLOISE OS n'apportant pas le début d'un commencement de preuve de ses accusations de fraude sur identité à l'appui de ses allégations, la demande d'évocation ne peut qu'être considérée infondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit la demande d'évocation de L'US LUNEL VIELLOISE OS infondée.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 13 juin 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Gérard Baro – Christian Naquet**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 06 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

**DISCIPLINE****ENT. MSFC USM 1 / ASM34 2**

28173513 – Play Off U17 D3 du 09 juin 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R, joueur de ENT. MSFC USM1, mécontent que l'arbitre central ne siffle pas en sa faveur, se retourne et lui dit « nique ta mère la pute », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du 11 juin 2024, M. R, joueur de ENT. MSFC USM1, relate s'être fait tirer le short par un adversaire et l'avoir insulté,

Les mots n'étaient pas destinés à l'officiel mais à son adversaire,

Le joueur reconnaît être quelqu'un de nerveux à l'insulte facile et s'excuse de ce comportement,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant que le destinataire des propos n'était pas l'arbitre central, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue des propos à son encontre,

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère la pute ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. R, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 juin 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENT. ST THIB PEZENAS 1 / SUSSARGUES FC 2**

28173616 – Play Off U15 D3 du 08 juin 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de ENT. ST THIB PEZENAS 1, perd le ballon au profit d'un adversaire,

Le joueur tente de récupérer le ballon en vain et change sa direction pour venir foncer violemment avec son épaule sur le torse de son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (violent coup d'épaule dans le torse d'un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte de façon concomitante à la perte du ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. G, licence n°, joueur de ENT. ST THIB PEZENAS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 09 juin 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST ANDRE SANGONIS OL 1 / BALARUC STADE 1**

27771291 - U17 D1 (A) du 01 juin 2024

### **Dégradation d'équipement**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 06 juin 2024 :

Les observations d'après-match sur la FMI mentionnent qu'après l'expulsion du joueur, celui-ci a cassé les toilettes du vestiaire,

Dans un courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2024, le club de O. DE SAINT ANDRE revient sur cette dégradation qu'il estime inadmissible et évoque la possibilité de dépôt d'une main courante pour dégradation de bien public,  
Le club dépose au dossier une photo des toilettes montrant l'abattant cassé,

En ce qui concerne la dégradation :

Demande au club de ST. BALARUCOIS un rapport sur le comportement de ses licenciés à l'égard des biens d'autrui et plus particulièrement des toilettes des vestiaires avant le jeudi 13 juin 2024 (avant le mercredi 12 juin 2024 à 23h59).

Dans un courriel en date du 10 juin 2024, le club de ST. BALARUCOIS relate qu'à la suite de l'expulsion de son joueur, celui-ci en entrant dans les vestiaires a cassé la lunette des toilettes ce qui est totalement inadmissible, Le club s'excuse du comportement du joueur,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »

Considérant que le club de ST. BALARUCOIS est responsable du comportement de ses licenciés,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (dégradation du bien d'autrui) suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ST. BALARUCOIS,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'amende
- La réparation du préjudice matériel causé

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Ordonner la prise en charge par le club de ST. BALARUCOIS des frais de remplacement de l'abattant, sur présentation de la facture originale par le club de O. DE SAINT ANDRE,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ASPTT MONTPELLIER 1 / M. LEMASSON RC 1**  
26559487 – Départemental 3 (B) du 02 juin 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

**En visioconférence ou en présentiel,**

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. R, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1 ;
- M. M, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1 ;

- M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1,
- 

qui se tiendra le :

**jeudi 20 juin 2024 à 18h00**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

### **F.C. DOMITIA 2 / BESSAN AS 1**

26606979 – Départemental 3 (C) du 02 juin 2024

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, capitaine de BESSAN AS 1, mécontent de recevoir un avertissement, dit à l'arbitre central qu'il est nul, L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

### **Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 mars 2024 puis un second le 12 mai 2024 dans un délai de trois mois, M. A, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. A, licence n°, capitaine de BESSAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 03 juin 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**AS CROIX D'ARGENT 1 / JACOU CLAPIERS FA 4**

27687051 - Départemental 4 (A) du 26 mai 2024

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. G, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. H, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. X, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. Y, licence n°, joueur d'ARSENAL CROIX D'ARGENT représentant M. Z, licence n°, joueur d' ARSENAL CROIX D'ARGENT 1,

Après avoir noté l'absence excusée de :

- M. W, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,
- M. P, licence n°, éducateur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. Z, licence n°, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. V, licence n°, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. E, licence n°, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, licence n° 2399801985, arbitre central de la rencontre, A la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur du club visiteur subit une faute,

M. X, joueur et capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4, se dirige de manière agressive vers l'auteur de la faute avec les mains en avant,

M. E, joueur n°11 de AS CROIX D'ARGENT 1, assène une claque au capitaine,

Une bagarre générale éclate lors de laquelle M. V, joueur n°9 de AS CROIX D'ARGENT, est l'auteur de nombreux coups de poing à ses adversaires,  
Après avoir reçu la gifle, M. X riposte et met des coups de poing,  
M. W, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, vient défendre son capitaine, assène de nombreux coups puis se défend lorsqu'il est visé par plusieurs joueurs adverses,  
M. Z, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1, met plusieurs coups de poing dans le tas et veut en découdre avec M. X,  
Les dirigeants et joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 extirpent leurs joueurs et les font rentrer aux vestiaires,  
L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre même si sa sécurité n'était pas menacée,  
L'officiel ne voulait pas mettre en danger l'intégrité physique des joueurs car ce n'était pas seulement une échauffourée,  
L'échange de coups de poing a duré trop longtemps,  
Il ne pouvait pas prendre le risque d'éventuelles représailles surtout que M. Sofiane MESSAOUDI, joueur n°5 de AS CROIX D'ARGENT, exhortait M. W, joueur n°8 de JACOU CLAPIERS de sortir du vestiaire pour en découdre,  
Lors de la signature de la FMI, les deux capitaines interrogés sur la présence de blessés dans leur équipe répondent « pas de blessés »,

Il ressort de l'audition de M. A, licence n° 1445327328, arbitre assistant 1 de la rencontre, que la rencontre était tendue mais bien tenue par l'arbitre central,  
A la suite du tacle d'un joueur du club recevant, M. X, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4, court à vive allure sur l'auteur du tacle et arrive sur lui avec les bras en l'air,  
Le capitaine reçoit un coup par l'auteur du tacle qui s'est senti menacé par le comportement du capitaine,  
A ce moment-là, c'est parti dans tous les sens,  
M. W, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, voulait en découdre, a asséné beaucoup de coups et ses adversaires ont riposté,  
L'arbitre assistant 1 est resté jusqu'à la fin, a fait rentrer les joueurs de son équipe aux vestiaires et a essayé de les calmer,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA, qu'en deuxième mi-temps, un attaquant de AS CROIX D'ARGENT commet une violente faute sur le joueur n°4 adverse, Cela provoque un accrochage entre le joueur n°11 de de AS CROIX D'ARGENT, M. E, et le capitaine de l'équipe visiteuse, M. X,  
Un premier coup est porté par le joueur n°11,  
M. X ne répond pas et se tourne vers l'arbitre pour demander des sanctions,  
L'incident aurait pu en rester là mais le joueur n°6 de AS CROIX D'ARGENT, M. E, intervient et assène un coup de poing à M. X,  
M. W, joueur n°8 de JACOU CLAPIERS FA, tente de s'interposer pour protéger son coéquipier et il est pris à partie par d'autres joueurs,  
L'arbitre central siffle l'arrêt du match,  
Il est demandé aux joueurs de JACOU CLAPIERS FA de rentrer aux vestiaires,  
Le joueur n° 9 de AS CROIX D'ARGENT, M. V, invite les joueurs adverses à revenir sur le terrain pour se battre « comme des hommes » mais ils ne répondent pas et rentrent aux vestiaires,  
M. E, Capitaine de AS CROIX D'ARGENT, hurle à plusieurs reprises à M. W de revenir sur le terrain pour en découdre,  
L'arbitre assistant 2 essaie de calmer les joueurs du club recevant mais ces derniers le menacent de le frapper,  
Le coach de AS CROIX D'ARGENT vient dans les vestiaires de JACOU CLAPIERS FA 4 pour assurer que ses joueurs étaient calmés et que tout le monde pouvait partir en toute sécurité,  
Les joueurs quittent finalement le vestiaire et regagnent leur véhicule sans difficulté,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur de AS CROIX D'ARGENT tacle violemment par derrière M. Q, joueur n°4 de JACOU CLAPIERS FA,  
M. X, Capitaine de JACOU CLAPIERS FA, interpelle M. E, auteur de la faute pour lui demander de se calmer,  
Ce dernier gifle le capitaine qui ne réplique pas et tente d'attirer l'attention de l'arbitre sur la gifle qu'il vient de subir,

C'est alors que MM. V et E, joueurs de AS CROIX D'ARGENT, portent des coups au niveau du visage du capitaine, Des joueurs de JACOU CLAPIERS FA tentent de s'interposer et se retrouvent pris à partie, notamment le joueur n°8, M. W, qui reçoit de violents coups au visage et au corps, notamment par le joueur n°6 adverse puis par quatre ou cinq joueurs,

M. W frappe pour se défendre,

Aucun autre joueur de JACOU CLAPIERS FA n'a frappé qui que ce soit,

L'éducateur rentre précipitamment sur le terrain pour protéger ses joueurs et essaie mettre fin à l'agression en vain,

Il demande à tous ses joueurs de quitter le terrain et de se mettre à l'abris dans le vestiaire car l'arbitre avait arrêté la rencontre,

L'éducateur revient sur le terrain pour demander aux joueurs adverses de se calmer et plusieurs lui disent que cela ne va pas en rester là et qu'ils attendent dehors,

Ils lui disent qu'il ferait mieux de rentrer avec ses joueurs sinon ils allaient également le frapper,

L'éducateur retourne aux vestiaires et appelle la police,

Un dirigeant du club recevant entre à ce moment-là et constate que l'éducateur est en ligne avec la police,

Il ressort puis revient de suite pour lui dire que ses joueurs ne feraient rien et que l'équipe visiteuse pouvait sortir sans crainte,

M. W a été le souffre-douleur des adversaires pendant toute la rencontre,

Cela a tellement été le cas que l'éducateur a jugé nécessaire de le sortir afin de protéger son intégrité physique et faire diminuer l'agressivité de l'équipe adverse et notamment celle du joueur n°9 qui lui disait, bien qu'il soit sur le banc, « je t'attends, je vais m'occuper de toi »,

M. X s'est rendu aux urgences et ils lui ont diagnostiqué une fracture du palier orbital droit,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, capitaine de AS CROIX D'ARGENT 1, qu'il n'a eu d'altercations avec personne d'autre que M. W, joueur n°8 de JACOU, qui a donné beaucoup de coups aux joueurs de son équipe,

A la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, tout a dégénéré à la suite d'une faute de M. E, joueur n°11 de AS CROIX D'ARGENT,

Le capitaine de JACOU CLAPIERS FA est arrivé « comme un fou » suivi de M. W, son coéquipier,

Le capitaine a essayé de calmer ses joueurs et essayé de séparer,

L'équipe de JACOU CLAPIERS FA 4 n'en est pas à son premier coup d'essai,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. X, Capitaine de JACOU CLAPIERS FA qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, une faute grave est commise par le joueur n°11 de AS CROIX D'ARGENT envers son défenseur,

En tant que capitaine il intervient normalement pour protéger son jeune coéquipier de 18 ans de manière pacifiste sans utiliser la force ni proférer d'insultes ou menaces,

Il lui demande simplement de rester calme,

Il est immédiatement victime d'une gifle du joueur n°11, E, et malgré l'humiliation subie, il ne riposte pas et attire l'attention de l'officiel sur ce qu'il venait de se passer,

C'est alors qu'il est victime d'une série de coups de poing des joueurs n°6, E, et 9, V,

Après un examen médical, il s'avère que le capitaine souffre d'une fracture du plancher orbital droit et qu'il va peut-être devoir subir une intervention chirurgicale,

Ces mêmes individus ainsi que d'autres joueurs qu'il n'a pu identifier se sont ensuite acharnés sur son coéquipier M. W,

M. X dépose au dossier un certificat descriptif de sa blessure mentionnant une fracture du plancher orbital droit,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Z, joueur de AS CROIX D'ARGENT que concernant la rencontre, il admet que son comportement était loin d'être à la hauteur d'un représentant d'une association,

Il n'est pas exempt de tout reproche,

En revanche, le joueur nie avoir voulu en découdre avec le capitaine M. X,

A aucun moment ce dernier ne l'a insulté, frappé, ni touché, et il en est de même pour lui,

Le seul moment où il a été face à face avec le capitaine adverse c'est dans les vestiaires de l'arbitre après la rencontre,

Par contre, il s'est défendu du numéro 8 de JACOU CLAPIERS FA, M. W, qui mettait des coups dans le tas et c'est uniquement vers lui que le joueur s'est dirigé pour répondre des coups qu'il a reçus,  
Lorsque M. H, joueur n°10 de AS CROIX D'ARGENT, essaie de séparer les deux équipes, il reçoit un coup de poing de la part de M. X qui court ensuite se réfugier aux vestiaires,  
Le joueur estime qu'il aurait dû déclarer forfait pour cette rencontre car son vice-président M. N, est dans le coma à la suite de l'agression qu'il a subi le 7 mai dernier à la buvette du stade,  
L'équipe n'était pas apte à prendre part à la rencontre psychologiquement,

Il ressort de l'audition de M. Y, joueur de AS CROIX D'ARGENT, qu'à la 60<sup>ème</sup> minute, la faute commise par son coéquipier n'est pas si grave que cela car le joueur se relève immédiatement,  
Le capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4 arrive de manière agressive avec les mains en avant,  
Son coéquipier, M. E, se sent menacé et frappe son adversaire,  
L'incident part de là,  
M. W, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, réplique et frappe un adversaire,  
Une bagarre générale éclate,  
M. X, capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4, rend les coups,  
M. Y sépare et prend une claqué par derrière,

Il ressort du rapport de M. W, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, que pendant tout le match, le joueur n°9 de AS CROIX D'ARGENT, M. V, n'a cessé de le provoquer et intervenait avec beaucoup de brutalité,  
Il en a informé l'arbitre central qui lui a dit « ne vous inquiétez pas, je vois tout »,  
Cela s'est poursuivi et les joueurs n°5, M. Z, et n°6, M. E, se sont joints à leur coéquipier dans les provocations et menaces,  
Son coach l'a fait sortir pour éviter qu'il ne continue de subir toute cette brutalité,  
A la suite d'une faute sur son coéquipier portant le n°4, son capitaine essaie de calmer le joueur n°11, M. E, qui lui met une gifle,  
Puis son capitaine s'est fait frapper par les joueurs n°9 et 6 de AS CROIX D'ARGENT, MM. V et E,  
Le joueur s'est approché pour calmer et s'est fait frapper par ces joueurs accompagnés d'autres coéquipiers à eux,  
L'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre,

Jugeant en première instance,

#### Concernant les responsabilités individuelles.

#### En ce qui concerne M. E :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »  
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que l'acte commis par le joueur est déclencheur des incidents qui ont suivis, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que son comportement est la cause des incidents qui ont suivis,

**Infliger :**

- à **M. E, licence n°, joueur d' ARSENAL CROIX D'ARGENT 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du lundi 17 juin 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. V :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »  
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que l'acte commis par le joueur engendre une blessure à son adversaire constatée par certificat il y a lieu à se référer aux sanctions de l'article 13.2 du Règlement disciplinaire sanctionnant cet acte de 8 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. V, licence n°, joueur d' ARSENAL CROIX D'ARGENT 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 30 mai 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Z :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »  
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Z, licence n°, joueur d' ARSENAL CROIX D'ARGENT 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 30 mai 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que M. E était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard de joueurs adverses,

Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. E, licence n° 1420598699, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1,**

En ce qui concerne M. X :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »  
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet un acte de brutalité en réponse à une agression subie, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que le joueur commet cet acte en réponse à une agression subie,

**Infliger :**

- à M. X, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 30 mai 2024 ;
- une amende de 50 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. W :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »  
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. W, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 30 mai 2024 ;
- une amende de 50 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

Concernant les responsabilités collectives :

En ce qui concerne AS CROIX D'ARGENT :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »*

*(...)*

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que le club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 60<sup>ème</sup> minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à son arrêt définitif,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club d'ARSENAL CROIX D'ARGENT, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant que l'arbitre central relève que la poursuite de la rencontre était impossible compte tenu de la bagarre générale ayant impliqué de nombreux licenciés des deux clubs et le comportement de ces derniers,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

*- (...);*

*- l'amende ;*

*- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Donner match perdu par pénalité à AS CROIX D'ARGENT 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,**

En ce qui concerne JACOU CLAPIERS FA 4 :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que JACOU CLAPIERS FA 4 a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 60<sup>ème</sup> minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre (bagarre générale),

Considérant qu'à la suite d'une rencontre MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 4 arrêtée à la suite d'une bagarre générale, la Commission de Discipline avait sanctionné, en date du 02 mai 2024, l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 4, d'une mise hors championnat avec sursis,

Considérant néanmoins que l'étude des FMI des deux rencontres permet de s'apercevoir qu'un seul licencié du club avait participé à la rencontre citée ci-dessus,

Considérant dès lors qu'il paraîtrait disproportionné que de révoquer le sursis alloué à l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 4 alors qu'un seul licencié était présent à la rencontre sanctionnant l'équipe d'une mise hors championnat avec sursis,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*
- la mise hors compétition,*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 4 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,**

**Ne pas révoquer la mise hors championnat avec sursis de JACOU CLAPIERS FA 4 pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025,**

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 20 juin 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Daniel Guzzardi**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

### **Réunion du jeudi 20 juin 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **ASPTT MONTPELLIER 1 / M. LEMASSON RC 1**

26559487 – Départemental 3 (B) du 02 juin 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. R, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1 ;

- M. M, licence n° , joueur de M. LEMASSON RC 1 ;
- M. Z, licence n° , joueur de M. LEMASSON RC 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations et aux sanctions,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, arbitre officiel de la rencontre qu'à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de M. LEMASSON RC 1, reçoit un second avertissement pour désapprobation en parole et est expulsé, M. Z, joueur du même club, mécontent de l'expulsion de son coéquipier, s'approche de l'officiel et lui donne un coup de tête sur le nez puis commence à lui crier dessus en lui disant « mets-moi le carton, mets-moi le carton », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge et ce dernier sort sans commentaire, Ses coéquipiers protestent mais le capitaine condamne le geste, Sur le coup l'arbitre central a un peu mal, Il a l'idée d'arrêter la rencontre mais après que le calme soit revenu, il décide d'aller au bout car il ne restait que 5 minutes à jouer, Au coup de sifflet final, après avoir expulsé M. X, joueur M. LEMASSON RC 1, pour des propos blessants, M. M, joueur expulsé à la 85<sup>ème</sup> minute, revient sur le terrain et lui dit « qu'est-ce que tu veux ? Tu veux qu'on te tabasse ? Arbitre de merde. »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, arbitre assistant 1 et dirigeant de ASPTT MONTPELLIER 1, qu'étant à l'opposé de l'incident de la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, il n'a pas pu entendre les mots prononcés par M. Z, En revanche, il a vu le geste « coup de boule » sur l'arbitre central qui a fait un mouvement de recul et est tombé en arrière, En se relevant, l'arbitre central a sorti un carton rouge au joueur, M. M, joueur de M. LEMASSON RC 1, s'approche d'un pas agressif vers l'arbitre central et reçoit un carton rouge pour des propos qu'il n'a pas pu entendre, Les deux joueurs ont ensuite rejoint leur vestiaire,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, qu'à la suite d'une décision, l'arbitre central se fait prendre à partie par un joueur et ce dernier effectue un geste de la tête qui fait vaciller l'officiel, Pour les propos tenus après la rencontre, l'éducateur n'a pas pu entendre ce qu'il se disait, Il se dirigeait vers l'arbitre central et le joueur pour raisonner ce dernier qui lui a dit qu'il ne voulait que des explications,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. T, éducateur de M. LEMASSON RC 1, que concernant M. Z, l'arbitre central mentionne un second jaune pour M. M mais ne revient pas sur les conditions de ce deuxième carton jaune, Une faute se produit au milieu du terrain et l'arbitre central entend des mots à son égard, Des mots que l'éducateur ne peut pas confirmer vu sa position lointaine, L'arbitre central adresse un second carton jaune à M. M et M. Z se dirige vers l'arbitre central en disant fort et à multiples reprises « il n'a rien dit, c'est moi », M. M vient vers l'éducateur et lui raconte l'erreur, L'éducateur voit ensuite l'officiel donner un carton rouge à M. Z sans comprendre ce qu'il se passe, Le joueur sort du terrain en disant « c'est du grand n'importe quoi, l'arbitre a pété un plomb », L'éducateur ne peut donc rien dire sur ce qu'a commis ou pas M. Z, il peut seulement dire qu'il l'entraîne depuis 5 ans et qu'il n'a jamais eu une seule altercation sur un terrain de football, Concernant M. M, au coup de sifflet final, dans la cohue générale, un autre carton rouge est attribué à l'un de ses joueurs, M. M est juste à l'entrée du terrain, il s'avance vers l'arbitre central et lui dit « pourquoi vous faites ça, cela ne sert à rien, vous n'allez pas mettre de carton à tout le monde », Puis l'éducateur adverse vient vers lui pour l'emmener loin de l'arbitre,

En quinze années de carrière seniors, M. M n'a jamais été sanctionné d'un carton rouge,  
Sur cette rencontre, il n'a jamais proféré de menaces à l'encontre de l'arbitre, qu'elles soient verbales ou physiques,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, qu'à la suite d'une faute commise par un attaquant de son équipe, il bougonne « arbitrage de merde »,

L'arbitre central se retourne et juge M. M comme l'auteur des propos et se dirige vers lui pour lui adresser une sanction,

Le joueur se précipite vers l'officiel pour lui dire à de nombreuses reprises « ce n'est pas lui c'est moi qui ai parlé »,  
L'arbitre central sanctionne quand même son coéquipier alors qu'il continue de lui répéter que c'est lui l'auteur des propos,

M. Z se rapproche très fortement de l'arbitre et leurs fronts se touchent,

A aucun moment le joueur ne commet un geste qui peut créer un quelconque dommage à l'intégrité physique de l'officiel,

Le joueur se dirige directement vers le vestiaire sans ne proférer aucune insulte envers l'arbitre comme il est cité sur le rapport,

Le rapport de l'officiel n'est pas le reflet de la réalité des faits,

Le joueur n'a pas atteint ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique de l'officiel,

Il est conscient de son erreur et s'en excuse mais il n'a jamais voulu porter atteinte à l'intégrité physique de l'officiel,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, joueur de M. LEMASSON RC 1, qu'à la suite d'une faute commise par un attaquant de son équipe, un de ses coéquipiers dit « arbitrage de merde »,

L'officiel, qui est dos à lui, se retourne, balaye du regard le terrain, puis vient d'un pas déterminé vers M. M,

Le temps de parcourir la vingtaine de mètres qui les sépare, l'auteur des propos lui signale à six ou sept reprises sa culpabilité,

L'arbitre ne le prend pas en compte et le sanctionne d'un second avertissement,

Pour seule réaction, M. M sourit à l'officiel et quitte le terrain complètement sidéré par la situation,

Au coup de sifflet final, le joueur accueille les adversaires et ses coéquipiers à l'entrée du vestiaire pour leur serrer la main,

Un de ses coéquipiers est expulsé,

Le joueur se dirige vers l'arbitre et lui dit « pourquoi vous faites ça, cela ne sert à rien, vous n'allez pas mettre de carton à tout le monde »,

Le joueur est à un mètre de l'arbitre central et n'hausse pas le ton,

L'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, l'interrompt, le prend à part et lui dit « ça ne sert à rien, tu sais qu'il aura toujours raison »,

Le joueur lui répond « j'ai 36 ans, je ne suis pas un benêt, je ne vais pas le tabasser et lui donner le plaisir de passer à BFM TV demain pour nous faire passer pour des voyous, mais tu as raison ça ne sert à rien de parler avec lui »,

Le joueur rentre alors aux vestiaires et n'a plus aucune interaction avec l'arbitre,

Il n'a proféré aucune insulte et aucune menace,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Z :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir porté atteinte à l'intégrité physique de l'arbitre central, M. Z n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant coup de tête asséné à sa personne,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »  
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de tête à l'arbitre central) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 ans de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un officiel en rencontre,

Considérant néanmoins le jeune âge du licencié, l'absence de passif disciplinaire ainsi que l'intensité mis dans l'acte commis, il y a lieu à aménager une partie de la sanction à du sursis,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150 € (motif de la sanction) + 390 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, deux (2) ans de suspension fermes + deux (2) ans avec sursis à dater du 03 juin 2024 ;
- une amende de 460 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir, à aucun moment, tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre central, M. M n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue de ces propos,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le joueur a adopté une attitude et tenu des propos également visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que le fait de revenir sur le terrain alors qu'il est expulsé et évoquer « un tabassage » de l'arbitre central traduit des attitudes et propos « *dépassant la mesure* »,  
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, joueur de M. LEMASSON RC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 juin 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **BALARUC STADE 2 / MAUGUIO CARNON US 2**

28166538 – Beach Soccer du 18 juin 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 19<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de MAUGUIO CARNON US 2, commet une faute sur M. F, joueur de BALARUC STADE 2,  
Ce dernier s'agace à la suite de la faute,  
Alors que l'arbitre central s'apprête à sanctionner d'un avertissement M. F pour son comportement à la suite de la faute subie, M. B revient vers lui et lui dit « puta madre »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 8 juin 2024 puis un second le 16 juin 2024 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. B, licence n° , joueur de MAUGUIO CARNON US 2, joueur de MAUGUIO CARNON US 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 19 juin 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Daniel Guzzardi**

# ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR



1

Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2



3

Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE



1

Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2



3

Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)